

# à la une

## Département : Fiscal

### PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014

#### PRINCIPALES MESURES FISCALES

#### PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014

Le projet de loi de finances pour 2014 a été présenté au Conseil des ministres ce mercredi 25 septembre 2013.

Nous retraçons ici les principales mesures fiscales contenues dans ce projet, intéressant tant les particuliers que les entreprises.

Ces mesures ne sont pas définitives et sont susceptibles d'être modifiées par voie parlementaire.

#### FISCALITE DES PARTICULIERS

##### **Indexation du barème de l'impôt sur le revenu de l'année 2014 et revalorisation exceptionnelle de la décote (art. 2)**

Après deux années d'application du gel du barème, le Gouvernement rétablit une indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur les prix afin de soutenir le pouvoir d'achat des ménages modestes.

Les limites des tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées en se basant sur l'indice des prix (hors tabac) de 2013 par rapport à 2012, soit une revalorisation de 0,8%. En outre, le montant de la décote applicable à l'impôt sur le revenu fait l'objet d'une revalorisation de 5% qui s'ajoute à l'indexation sur l'indice des prix. Cette décote est ainsi portée de 480 € à 508 €.

Ces mesures s'appliqueraient à compter de l'imposition des revenus de 2013.

##### **Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial (art. 3)**

Le plafonnement général des effets du quotient familial est abaissé de 2 000 € à 1 500 € pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

L'avantage maximum en impôt procuré par la part de quotient familial attachée au premier enfant à charge accordée aux contribuables célibataires ou divorcés vivant seuls ayant des enfants à charge est abaissé du même montant, soit de 4 040 € à 3 540 €.

Cette mesure s'appliquerait à compter de l'imposition des revenus 2013.

##### **Suppression de la réduction d'impôt pour frais de scolarité (art. 4)**

La réduction d'impôt sur le revenu pour frais de scolarité dans l'enseignement secondaire et supérieur (61 € par collégien, 153 € par

lycéen, et 183 € par étudiant dans l'enseignement supérieur) serait supprimée, à compter de l'imposition des revenus 2013 (IR 2014).

##### **Réforme du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des particuliers (art. 11)**

Les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux seraient systématiquement imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement dont le taux augmente en fonction de la durée de détention (50% entre 2 et 8 ans et 65% à partir de 8 ans), pour les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières ou droits sociaux détenus dans le capital de nouvelles PME bénéficieraient quant à elles d'un abattement renforcé (50% entre 1 et 4 ans, 65% de 4 à 8 ans, et 85 % au-delà de 8 ans).

Le régime d'imposition au taux forfaitaire des plus-values de cession spécifique dit « régime entrepreneurs » ainsi que les régimes dérogatoires d'exonération partielle ou totale applicables aux plus-values de cession de titres de dirigeants de PME partant à la retraite, aux plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes, ainsi qu'aux plus-values de cession intrafamiliales seraient corrélativement supprimés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ces plus-values bénéficieraient de l'abattement renforcé, et les plus-values réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite bénéficieraient en outre, avant l'application de cet abattement proportionnel, d'un abattement fixe spécifique de 500.000 €.

Enfin, les modalités d'imposition des plus-values distribuées par les OPCVM aux particuliers résidents fiscaux français et aux non-résidents, particuliers et professionnels, seront prévues. Il est proposé d'imposer ces distributions selon le régime des plus-values mobilières.

##### **Réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières (art. 18)**

Actuellement, les plus-values immobilières sont imposées forfaitairement au taux de 19 % après application d'un abattement pour durée de détention progressif, dont l'application conduit à une exonération totale au terme d'un délai de 30 ans de détention.

Afin de lutter contre une certaine rétention foncière, il est proposé de modifier le régime d'imposition des plus-values immobilières.

Ainsi, l'abattement pour durée de détention serait supprimé pour les cessions de terrains à bâtir intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Pour les cessions de biens autres que les terrains à bâtir, une différenciation entre assiette fiscale et assiette sociale serait mise en place.

Concernant l'assiette fiscale, un nouvel abattement pour durée de détention serait instauré (abattement de 6% par an au-delà de la 5<sup>ème</sup> année, puis abattement de 4% au titre de la 22<sup>ème</sup> année de détention révolue), conduisant ainsi à une exonération totale des plus-values immobilières à l'impôt sur le revenu au terme de 22 ans de détention.

Concernant l'assiette sociale, il serait appliqué un abattement de 1,65% pour chaque année de détention au-delà de la 5<sup>ème</sup>, puis de 1,60% au titre de la 22<sup>ème</sup> année, et enfin de 9% au-delà de la 22<sup>ème</sup> année, conduisant ainsi à une exonération de prélèvements sociaux au terme de 30 ans de détention.

Enfin, il est proposé un abattement exceptionnel de 25% applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et pour une durée d'un an, pour la détermination de l'assiette imposable des plus-values immobilières tant à l'impôt sur le revenu qu'aux prélèvements sociaux. Ce dispositif ne porterait que sur les cessions d'immeubles autres que les terrains à bâtir, ou de droits s'y rapportant.

#### **Réforme du PEA en vue du financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire (art. 53)**

Afin d'une part de redynamiser le PEA et d'encourager l'épargne en action et d'autre part, d'orienter une partie de cette épargne vers les PME et les ETI, il est prévu :

- de revaloriser le plafond du PEA, en le portant de 132.000 € à 150.000 € ;
- et de créer un « PEA-PME », dédié aux titres de PME et d'ETI. Ce nouveau plan bénéficierait des mêmes avantages fiscaux que le PEA classique. Y seraient éligibles les actions ou autres titres donnant accès au capital de PME et ETI, ainsi que les parts de FCP, à condition qu'ils soient investis à 75% en titres émis par des PME-ETI dont 50% d'actions émises par ces mêmes entreprises.

#### **Réforme du crédit d'impôt en faveur du développement durable (CIDD) et aménagement de l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) (art. 56)**

Parmi les modifications prévues pour le CIDD, celui ne serait plus réservé qu'aux rénovations lourdes ; deux taux remplaceraient les dix taux actuellement applicables, il serait recentré sur l'isolation thermique de l'habitat et les équipements de production d'énergie, les propriétaires bailleurs en seraient exclus.

Pour l'éco-PTZ, la durée maximale de réalisation des travaux pour les syndicats de copropriétaires serait portée de deux à trois ans. Les établissements de crédit devraient reverser le crédit d'impôt pour les syndicats de copropriétaires consenti au titre de l'Eco-PTZ en cas de manquement aux conditions d'octroi de cet avantage. Enfin, l'Eco-PTZ serait prorogé jusqu'au 31 décembre 2015.

## **FISCALITE DES ENTREPRISES**

### **IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

#### **Limitation de déductibilité des intérêts au titre des produits hybrides (art. 14)**

Les intérêts versés à des sociétés liées ne seraient plus déductibles s'ils ne sont pas soumis chez l'entreprise prêteuse à une imposition au moins égale au quart de l'impôt sur les bénéfices déterminés dans les conditions de droit commun, que cette entreprise prêteuse soit ou non résidente de France.

Cette mesure qui permet de lutter contre les schémas d'endettement artificiel s'appliquerait aux exercices clos à compter du 25 septembre 2013.

#### **Mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales : prix de transfert (art. 15)**

Afin de renforcer le contrôle des prix de transfert au sein des groupes d'entreprises en cas de transfert de fonctions ou de risques à une entreprise liée, la preuve de la juste valeur du prix de transfert retenu serait mise à la charge de l'entreprise.

Ainsi, lorsque, postérieurement au transfert, son excédent brut d'exploitation est réduit d'au moins 20%, l'entreprise qui procède au transfert aurait l'obligation de démontrer que le prix de transfert fixé pour l'opération de restructuration constitue une contrepartie financière normale. A cet effet, elle devrait fournir toutes les informations relatives aux entités prenant part à ces transactions permettant de justifier le juste niveau de rémunération allouée avant et après le transfert de fonctions ou de risques.

La mesure s'appliquerait aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

#### **Instauration de l'autoliquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et création d'un mécanisme de réaction rapide en cas de risque de fraude (art. 16)**

Afin d'intensifier la lutte contre les fraudes fiscales, deux mesures de lutte en matière TVA sont prévues :

- un mécanisme d'autoliquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment serait instauré, afin d'éviter les schémas dans lesquels un sous-traitant (éphémère) facture de la TVA à son donneur d'ordres sans jamais la reverser au Trésor public, alors que le donneur d'ordres déduit la TVA ainsi facturée ;
- un mécanisme de réaction rapide en cas de fraude « carrousel » est prévu, la taxe pourrait être acquittée par l'assujéti destinataire des biens ou preneur des services lorsqu'il existe une urgence impérieuse résultant d'un risque de fraude à la TVA soudaine, massive, et susceptible d'entraîner des pertes financières considérables et irréparables.

#### **Abaissement du taux de TVA applicable à la construction et à la rénovation de logements sociaux (art. 19)**

Afin de favoriser la construction et la rénovation de logements sociaux, le taux réduit de 5% serait applicable à ces opérations.

Seraient ainsi soumises au taux réduit :

- les opérations de livraisons de terrains à bâtir et de logements sociaux neufs à usage locatif consenties aux bailleurs sociaux ainsi que les livraisons de logements sociaux destinés aux structures d'hébergement temporaire ou d'urgence ;
- les apports des immeubles sociaux neufs aux SCI d'accession progressive à la propriété ;
- les livraisons à soi-même d'immeubles dont l'acquisition aurait bénéficié du taux réduit.

Egalement, le taux de 5% est étendu aux travaux de rénovation dans les logements sociaux dont l'objet est de concourir à la réalisation d'économie d'énergie, à l'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées, à la mise aux normes de logements ainsi qu'à la protection des populations et locataires.

Enfin, le taux réduit serait étendu aux opérations d'accession à la propriété en zone d'aménagement et de rénovation urbaine et à leur périphérie.

Ces dispositions s'appliqueraient aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **IMPÔTS LOCAUX**

#### **Aménagement de la CFE due par les petites entreprises (art. 57)**

Un nouveau barème de fixation du montant de la base minimum de CFE serait instauré pour certains redevables réalisant de faibles montants de CA :

Montant du CA ou des recettes de la généralité des redevables	Montant du CA ou des recettes des redevables titulaires de BNC	Montant de la base minimum compris
< ou = à 10.000 €	< ou = à 5.000 €	Entre 210 € et 500 €
> à 10.000 € et < ou = à 32.600 €	> à 5.000 € et < ou = à 16.300 €	Entre 210 € et 1.000 €
> à 32.600 € et < ou = à 100.000 €	> à 16.300 € et < ou = à 50.000 €	Entre 210 € et 2.100 €
> à 100.000 € et < ou = à 250.000 €	> à 50.000 € et < ou = à 125.000 €	Entre 210 € et 3.500 €
> à 250.000 € et < ou = à 500.000 €	> à 125.000 € et < ou = à 250.000 €	Entre 210 € et 5.000 €
> à 500.000 €	> à 250.000 €	Entre 210 € et 6.500 €

Ce nouveau barème s'appliquerait à compter de la CFE due au titre de 2014 en cas de délibération prise avant le 21 janvier 2014. Dans le cas contraire, les montants de base minimum appliqués au titre de l'année 2013 continueront de s'appliquer après leur revalorisation annuelle, mais ne pourront pas excéder les nouveaux seuils pour les contribuables dont le CA est inférieur à 100.000 €.

**Introduction de nouvelles substances donnant lieu à assujettissement à la TGAP Air (art. 21)**

Dans une démarche de verdissement de la fiscalité, et afin d'inciter les industriels à mettre en place des techniques efficaces de réduction d'émissions de polluants atmosphériques (en conformité aux objectifs de la Directive 2008/50/CE sur la qualité de l'air), l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) serait étendue à sept nouvelles substances : plomb, zinc, chrome, cuivre, nickel, cadmium et vanadium.

Cette mesure entrerait en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Suppression progressive de la défiscalisation des biocarburants et modification du régime de TGAP biocarburants (art. 22)**

Dans le but de rationaliser et recentrer les aides fiscales en faveur des biocarburants sur le mécanisme de minoration de la TGAP liée à l'incorporation, qui assure à lui seul le respect des objectifs de la France en matière de développement des biocarburants par rapport aux carburants classiques, le dispositif de défiscalisation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) serait supprimé progressivement avec la réduction du taux de l'avantage fiscal pour les années 2014 et 2015, puis la suppression totale du dispositif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette dégressivité assurerait une transition progressive vers la fin de la TICPE en permettant aux producteurs d'achever l'amortissement des investissements engagés ces dernières années.

Corrélativement, il est proposé de pérenniser la réduction de la TGAP encourageant l'incorporation de biocarburants durables dans le carburant.

**AUTRES TAXES****Taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations versées par les entreprises (art. 9)**

Une taxe exceptionnelle serait mise à la charge des entreprises versant des rémunérations supérieures à 1 million d'euros à leurs dirigeants et salariés, pour les rémunérations acquises ou attribuées en 2013 et 2014.

Cette contribution serait assise sur la fraction de la rémunération supérieure à un million d'euros par an, son taux serait fixé à 50%, et son montant serait plafonné à 5% du chiffre d'affaires de l'entreprise.

**Taxe sur l'excédent brut d'exploitation (art. 10)**

Une contribution sur l'excédent brut d'exploitation (EBE) serait créée au taux de 1 % pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50 M€.

L'EBE est égal à la différence entre, d'une part, la valeur ajoutée (au sens de la CVAE), et d'autre part, les frais de personnels et des impôts et taxes autres que ceux déjà déduits pour la détermination de la valeur ajoutée.

Cette taxe s'appliquerait aux périodes d'imposition s'achevant le 31 décembre 2013.

**DIVERS****Réforme du régime de défiscalisation des investissements productifs et des logements sociaux outre-mer (art. 13)**

Tout en maintenant les dispositifs existant d'aide fiscale à l'investissement outre-mer, il est proposé de créer deux nouveaux crédits d'impôt afin d'attribuer directement l'avantage fiscal aux acteurs économiques ultramarins : un crédit d'impôt applicable aux investissements productifs accordé aux exploitants imposés à l'IR comme à l'IS, et un crédit d'impôt applicable aux investissements réalisés dans le logement social accordé aux organismes de logements sociaux.

Ces crédits d'impôt porteraient à la fois sur les investissements directs et sur les investissements financés à l'aide de montage locatif.

Ces dispositifs, destinés aux investissements réalisés dans les DOM, reprendraient les principales caractéristiques des mécanismes d'aides fiscales à l'investissement outre-mer actuellement applicables (secteurs éligibles, assiette, fait générateur, agrément, modalités de location,...).

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions d'euros financeraient systématiquement leurs investissements par le nouveau crédit d'impôt ; les autres entreprises ainsi que les bailleurs sociaux pourraient quant à eux opter pour le nouveau crédit d'impôt ou les dispositifs actuels de défiscalisation.

Par ailleurs, plusieurs mesures de rationalisation et de moralisation des dispositifs de défiscalisation existants sont proposées, consistant notamment à diminuer l'assiette éligible en cas d'investissement de renouvellement, à augmenter le taux de rétrocession minimal légal de l'avantage fiscal, lorsque l'investissement est réalisé par une structure qui le donne en location à l'entreprise exploitante ou encore à prévoir, pour le logement social, que les acquisitions ou constructions de logements doivent être financées par un montant minimal de subvention publique.

La mesure serait applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ; son application est toutefois subordonnée à son autorisation par la Commission européenne.

L'expérimentation des nouveaux crédits d'impôt s'appliquerait jusqu'au 31 décembre 2017.

**Suppression de déductions / exonérations inefficaces ou inefficaces (art. 17)**

Certaines mesures favorables au contribuable jugées inefficaces seraient supprimées, dont notamment :

- provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme pour les banques (art. 39-1, 5<sup>o</sup> al. 15 du CGI) ;
- exonération d'impôt sur le revenu des intérêts des sommes inscrites sur un livret épargne entreprise pour les livrets ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (art. 157, 9<sup>o</sup> quinquies du CGI) ;
- imputation des déficits réalisés par une succursale ou une filiale par une PME (art. 209 C du CGI)

**Relèvement du taux de la taxe systémique (art. 23)**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux de la taxe de risque systémique pour les banques serait relevé de 0,50 % à 0,529%.

**Création d'un régime fiscal favorisant l'investissement institutionnel dans le logement intermédiaire (art. 55)**

Afin de susciter une offre locative nouvelle de logements sociaux et intermédiaires dans les zones les plus tendues du territoire, il serait introduit, au bénéfice des investisseurs institutionnels, un taux réduit de TVA de 10% pour la construction de logements intermédiaires réalisés dans le cadre d'opérations de construction mixtes, comprenant la construction d'au moins 25% de logements sociaux et une exonération temporaire de ces logements de taxe foncière sur les propriétés bâties (20 ans maximum).

**PDGB Société d'Avocats**

174, avenue Victor Hugo - 75116 Paris

Tél. : 00 (33) 01.44.05.21.21

[www.pdgb.com](http://www.pdgb.com)

**C. BUR – O. DECOMBE – V. GARCIA – T. JESTIN**

V. BLANC – A. GAZEL

A. GIROIRE - C. de LISLEROY

A. REILLAC - F. VANNOOTE